
THE CROCUS INVESTMENT FUND ACT
(C.C.S.M. c. C308)

Crocus Investment Fund Regulation

Regulation 199/2001
Registered December 21, 2001

"Act" defined

1 In this regulation, "Act" means *The Crocus Investment Fund Act*.

INELIGIBLE INVESTMENTS

"Financial institution" defined

2(1) In this section, "financial institution" means a corporation, partnership or trust that

- (a) is a bank;
- (b) is a credit union;
- (c) is authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of offering its services as a trustee to the public;
- (d) is authorized under the laws of Canada or a province to carry on the business of insurance;
- (e) is a trader or dealer in securities;

LOI SUR LE FONDS DE PLACEMENT CROCUS
(c. C308 de la C.P.L.M.)

Règlement sur le Fonds de placement Crocus

Règlement 199/2001
Date d'enregistrement : le 21 décembre 2001

Définition de « Loi »

1 Dans le présent règlement, « *Loi* » s'entend de la *Loi sur le Fonds de placement Crocus*.

PLACEMENTS INADMISSIBLES

Définition de « établissement financier »

2(1) Dans le présent article, « **établissement financier** » s'entend d'une corporation, d'une société en nom collectif ou d'une fiducie :

- a) qui est une banque;
- b) qui est une caisse populaire;
- c) qui est autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à exercer des activités qui consistent à offrir des services de fiduciaire au public;
- d) qui est autorisée en vertu des lois du Canada ou d'une province à faire le commerce de l'assurance;
- e) qui est un négociant ou un courtier en valeurs mobilières;

(f) has as its principal business the lending of money or the purchasing of debt obligations or any combination thereof;

(g) has as its principal business the earning of gross revenue that is rent, royalties, interest, dividends or gains from the disposition of investments; or

(h) has as its principal businesses any combination of the businesses referred to in clauses (a) to (g).

Ineligible investments

2(2) Unless it is exempt under subsection (3), an investment that belongs to one or more of the following classes is an ineligible investment for the purposes of the Act:

(a) a debt obligation that is secured by an interest in real property that is held primarily for

(i) the purpose of gaining or producing gross revenue that is rent,

(ii) development, subdivision or sale, or

(iii) use in producing agricultural or horticultural crops;

(b) a debt obligation that is secured by an interest in a Canadian resource property or foreign resource property (as defined in subsection 66(15) of the *Income Tax Act* (Canada)) held primarily for the purpose of gaining or producing gross revenue that is rent or a royalty;

(c) subject to subsection (4), a share in the capital stock of, or an interest in, a financial institution;

(d) subject to subsection (4), a debt obligation of a financial institution that was not issued by it in the ordinary course of its business;

f) dont l'activité principale consiste à prêter de l'argent ou à acheter des titres de créance, ou les deux;

g) dont l'activité principale consiste à obtenir des revenus bruts de location, de redevances, d'intérêt, de dividendes ou de gains provenant de la liquidation de ses placements;

h) dont l'activité principale consiste à exercer toute combinaison des activités mentionnées aux alinéas a) à g).

Placements inadmissibles

2(2) Sauf s'il est exclu en vertu du paragraphe (3), est inadmissible pour l'application de la *Loi* le placement qui appartient à l'une ou plusieurs des catégories suivantes :

a) titre de créance garanti par un intérêt dans un bien réel détenu principalement afin qu'il :

(i) produise un revenu brut de location,

(ii) soit mis en valeur, loti ou vendu,

(iii) soit utilisé pour la production de cultures agricoles ou horticoles;

b) titre de créance garanti par un intérêt dans un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger (au sens du paragraphe 66(15) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* [Canada]) détenu principalement afin qu'il produise un revenu brut de location ou de redevances;

c) sous réserve du paragraphe (4), action du capital-actions d'un établissement financier ou part dans un tel établissement;

d) sous réserve du paragraphe (4), titre de créance d'un établissement financier qui n'a pas été émis dans le cours normal des affaires;

(e) an investment in an entity that carries on one or more of the following businesses:

(i) a profession that is regulated by a governing body of the profession under an Act of the Legislature,

(ii) the business of developing or exploring for mineral resources, unless substantially all of the development or exploration is carried on in Manitoba or as part of a business that includes the extraction, processing or distribution of mineral resources,

(iii) the business of producing agricultural or horticultural crops,

(iv) the business of the leasing, rental, development or sale, or any combination thereof, of real property owned by it;

(f) an investment in an entity substantially all of the assets of which are

(i) real property referred to in clause (a),

(ii) an interest in a Canadian resource property or foreign resource property referred to in clause (b),

(iii) assets used in a business referred to in clause (e), or

(iv) investments of a type referred to in clauses (a) to (e) or subclauses (i) to (iii).

Exempt investments

2(3) On application by the Fund, the minister may exempt a specific investment from one or more classes of ineligible investments.

Investment in financial institution

2(4) For the purpose of applying clauses (2)(c) and (d) to an investment that is made for the purpose of directly or indirectly promoting employee ownership of a qualified Manitoba business entity, the definition "financial institution" in subsection (1) is to be read without reference to clauses (c) and (d).

e) placement dans une entité qui exerce l'une ou plusieurs des activités suivantes :

(i) une profession qui est réglementée par un organisme dirigeant en vertu d'une loi de la Législature,

(ii) l'activité qui consiste à mettre en valeur ou à rechercher des ressources minières, à moins que la quasi-totalité de cette activité n'ait lieu au Manitoba ou dans le cadre d'une activité qui consiste notamment à extraire, à traiter ou à distribuer de telles ressources,

(iii) l'activité qui consiste à produire des cultures agricoles ou horticoles,

(iv) l'activité qui consiste à louer, à mettre en valeur ou à vendre les biens réels qui lui appartiennent, ou à exercer toute combinaison de ces activités;

f) placement dans une entité dont la quasi-totalité des actifs sont :

(i) des biens réels que vise l'alinéa a),

(ii) un intérêt dans un avoir minier canadien ou un avoir minier étranger que vise l'alinéa b),

(iii) des actifs utilisés dans le cadre d'une activité que vise l'alinéa e),

(iv) des placements que visent les alinéas a) à e) ou les sous-alinéas (i) à (iii).

Placements exclus

2(3) Le ministre peut, sur demande du Fonds, exclure un placement déterminé d'une ou de plusieurs catégories de placements inadmissibles.

Placement dans un établissement financier

2(4) Pour l'application des alinéas (2)c) et d) à un placement fait afin que soit favorisée directement ou indirectement la prise en charge d'une entité manitobaine admissible par les travailleurs, la définition de « établissement financier » au paragraphe (1), est réputée ne pas contenir les alinéas c) et d).

FLOW-THROUGH INVESTMENT VEHICLES

MOYENS DE PLACEMENT INTERMÉDIAIRES

Definitions

3(1) In this section,

"flow-through investment vehicle" at any time means a partnership or taxable Canadian corporation, other than a prescribed labour-sponsored venture capital corporation as defined in section 6701 of the *Income Tax Regulations* (Canada), in which the Fund owns an interest, if

(a) no interest in the partnership or corporation is or ever has been an eligible investment of the Fund, and

(b) throughout the fiscal year of the partnership or corporation that includes that time, at least 80% of the total carrying value of its assets is attributable to shares, partnership interests, bonds, marketable securities or cash; (« moyen de placement intermédiaire »)

"interest", in relation to a flow-through investment vehicle, means

(a) in the case of a partnership, a partnership interest, and

(b) in the case of a corporation, one or more shares in the capital stock of the corporation; (« intérêt »)

"proportionate share" means

(a) in relation to a flow-through investment vehicle at any time, the proportion, expressed as a percentage, that the fair market value at that time of the Fund's interest in the flow-through investment vehicle is of the fair market value at that time of all the interests in the flow-through investment vehicle, and

(b) in relation to an underlying investment, the Fund's proportionate share determined under subsection (3); (« part proportionnelle »)

Définitions

3(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« **intérêt** » Relativement à un moyen de placement intermédiaire, s'entend :

a) dans le cas d'une société en nom collectif, d'une part dans la société;

b) dans le cas d'une corporation, d'une ou de plusieurs actions du capital-actions de la corporation. ("interest")

« **moyen de placement intermédiaire** » À un moment donné, s'entend d'une société en nom collectif ou d'une société canadienne imposable, à l'exclusion d'une société à capital de risque prescrite de travailleurs au sens de l'article 6701 du *Règlement de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans laquelle le Fonds a un intérêt si, à la fois :

a) aucun intérêt dans la société en question n'est ou n'a été un placement admissible du Fonds;

b) pendant la totalité de l'exercice de la société en question qui comprend ce moment, au moins 80 % de la valeur comptable totale de ses actifs est imputable à des actions, à des parts, à des obligations, à des valeurs mobilières négociables ou à de l'argent. ("flow-through investment vehicle")

« **part proportionnelle** »

a) Relativement à un moyen de placement intermédiaire à un moment donné, la proportion, exprimée en pourcentage, que la juste valeur marchande de l'intérêt du Fonds dans le moyen de placement représente, à ce moment, par rapport à la juste valeur marchande de l'ensemble des intérêts dans le moyen de placement;

b) relativement à un placement sous-jacent, la part proportionnelle du Fonds déterminée en vertu du paragraphe (3). ("proportionate share")

"underlying investment" means an investment owned by a flow-through investment vehicle. (« placement sous-jacent »)

Application

3(2) This section applies for the purposes of the Act and sections 11.1 to 11.5 of *The Income Tax Act*.

Proportionate share of underlying investment

3(3) The Fund's proportionate share of an underlying investment of a flow-through investment vehicle is the percentage determined according to the following rules:

Rule 1

If

(a) the underlying investment is acquired by the flow-through investment vehicle when the Fund owns an interest in the flow-through investment vehicle, and

(b) the underlying investment would have been an eligible investment of the Fund had it been acquired by the Fund when it was acquired by the flow-through investment vehicle,

the Fund's proportionate share of the underlying investment, until increased under Rule 3 or decreased under Rule 4, is the Fund's proportionate share of the flow-through investment vehicle as at the time of the acquisition of the underlying investment.

EXAMPLE: The Fund's proportionate share of the FIV is 30%. The FIV acquires 100 shares of another entity. If they were acquired instead by the Fund, those shares would be an eligible investment. The Fund's proportionate share of the 100 shares is 30%.

« **placement sous-jacent** » Placement que possède un moyen de placement intermédiaire. ("underlying investment")

Application

3(2) Le présent article s'applique aux fins que prévoient la *Loi* et les articles 11.1 à 11.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Part proportionnelle dans le placement sous-jacent

3(3) La part proportionnelle du Fonds dans un placement sous-jacent d'un moyen de placement intermédiaire correspond au pourcentage déterminé conformément aux règles suivantes :

Règle 1

Si :

a) d'une part, le moyen de placement intermédiaire acquiert le placement sous-jacent au moment où le Fonds possède un intérêt dans le moyen de placement;

b) d'autre part, le placement sous-jacent aurait été un placement admissible du Fonds si celui-ci l'avait acquis lorsqu'il a été acquis par le moyen de placement intermédiaire,

la part proportionnelle du Fonds dans le placement sous-jacent correspond, jusqu'à ce qu'elle soit augmentée en vertu de la règle 3 ou réduite en vertu de la règle 4, à la part proportionnelle que le Fonds possède dans le moyen de placement au moment de l'acquisition du placement sous-jacent.

EXEMPLE : La part proportionnelle que le Fonds possède dans le moyen de placement intermédiaire est de 30 %. Le moyen de placement acquiert 100 actions d'une autre entité. Si elles étaient plutôt acquises par le Fonds, ces actions constitueraient un placement admissible. La part proportionnelle du Fonds dans les 100 actions correspond donc à 30 %.

Rule 2

If

(a) the underlying investment was owned by the flow-through investment vehicle when the Fund first purchased an interest in the flow-through investment vehicle, and

(b) the underlying investment would have been an eligible investment of the Fund had it been acquired by the Fund when the Fund purchased its interest in the flow-through investment vehicle,

the Fund's proportionate share of the underlying investment, until increased under Rule 3 or decreased under Rule 4, is the Fund's proportionate share of the flow-through investment vehicle immediately after purchasing the interest.

EXAMPLE: The FIV owns a partnership interest. On a certain day, the Fund acquires a 20% proportionate share of the FIV. The partnership interest would qualify as an eligible investment if it were acquired by the Fund on that day. The Fund will be considered to have a 20% proportionate share of that partnership interest.

Rule 3

If the Fund purchases an additional interest in a flow-through investment vehicle, increase the Fund's proportionate share of each underlying investment of the flow-through investment vehicle that would, if it were acquired by the Fund at the time of the purchase of the additional interest, be an eligible investment of the Fund, by the proportionate increase, as a result of the purchase, in the Fund's proportionate share of the flow-through investment vehicle.

EXAMPLE: The Fund has a 50% proportionate share of the FIV and, by virtue of Rule 1, a 50% share of a partnership interest owned by the FIV. On a certain day, the Fund purchases an additional 10% interest in the FIV, bringing its proportionate share of the FIV to 60%. The partnership interest would qualify as an eligible investment if it were acquired on that day by the Fund. The Fund's proportionate share of the partnership interest owned by the FIV will be considered to have been increased from 50% to 60%.

Règle 2

Si :

a) d'une part, le moyen de placement intermédiaire possédait le placement sous-jacent au moment où le Fonds a acheté pour la première fois un intérêt dans le moyen de placement;

b) d'autre part, le placement sous-jacent aurait été un placement admissible du Fonds si celui-ci l'avait acquis lorsqu'il a acheté son intérêt dans le moyen de placement intermédiaire,

la part proportionnelle du Fonds dans le placement sous-jacent correspond, jusqu'à ce qu'elle soit augmentée en vertu de la règle 3 ou réduite en vertu de la règle 4, à la part proportionnelle que le Fonds possède dans le moyen de placement juste après l'achat de l'intérêt.

EXEMPLE : Le moyen de placement intermédiaire possède une part dans une société en nom collectif. À une date donnée, le Fonds acquiert une part proportionnelle de 20 % dans le moyen de placement. La part dans la société en nom collectif serait un placement admissible si le Fonds l'acquerrait à cette date. Le Fonds sera réputé avoir une part proportionnelle de 20 % dans la part dans la société en nom collectif.

Règle 3

Si le Fonds achète un intérêt supplémentaire dans un moyen de placement intermédiaire, on doit augmenter la part proportionnelle du Fonds dans chaque placement sous-jacent du moyen de placement qui serait, si le Fonds l'acquerrait au moment de l'achat de l'intérêt supplémentaire, un de ses placements admissibles, en fonction de l'augmentation proportionnelle — découlant de l'achat — de la part proportionnelle qu'il possède dans le moyen de placement.

EXEMPLE : Le Fonds possède une part proportionnelle de 50 % dans le moyen de placement intermédiaire et, en vertu de la règle 1, une part de 50% dans un intérêt dans une société en nom collectif que possède le moyen de placement. À une date donnée, le Fonds achète un intérêt supplémentaire de 10 % dans le moyen de placement, faisant ainsi passer à 60 % la part proportionnelle qu'il possède dans le moyen de placement. La part dans la société en nom collectif serait un placement admissible si le Fonds l'acquerrait à cette date. La part proportionnelle du Fonds dans la part que possède le moyen de placement dans la société en nom collectif est réputée être passée de 50% à 60 %.

Rule 4

If the Fund disposes of all or part of its interest in a flow-through investment vehicle, reduce the Fund's proportionate share of each underlying investment of the flow-through investment vehicle by the proportionate decrease, as a result of the disposition, in the Fund's proportionate share of the flow-through investment vehicle.

EXAMPLE: Because of Rule 1 or 2, the Fund has a 50% proportionate share of an underlying investment owned by the FIV. The Fund sells one-half of its interest in the FIV. Its proportionate share of the FIV's investment is correspondingly reduced from 50% to 25%.

Rule 5

A change in the Fund's proportionate share of a flow-through investment vehicle that does not result from an acquisition or disposition of an interest in the flow-through investment vehicle by the Fund does not affect the Fund's proportionate share of an underlying investment of the flow-through investment vehicle.

EXAMPLE: The Fund has a 50% proportionate share of the FIV and, because of Rule 1 or 2, a 50% proportionate share of the FIV's underlying investments. Two other investors, Aco and Bco, each own a 25% share of the FIV. Aco's 25% share is redeemed by FIV. As a result, the Fund's proportionate share of the FIV is increased to 66 2/3%. Because of Rule 5, there is no corresponding increase in its proportionate share of the FIV's investments.

Underlying investment as eligible investment

3(4) The Fund's proportionate share at any time of an underlying investment is deemed to be an eligible investment of the Fund. Its cost to the Fund at that time is that same proportionate share of the flow-through investment vehicle's cost for income tax purposes of the underlying investment.

Règle 4

Si le Fonds aliène la totalité ou une partie de son intérêt dans un moyen de placement intermédiaire, on doit réduire la part proportionnelle du Fonds dans chaque placement sous-jacent du moyen de placement en fonction de la réduction proportionnelle — découlant de l'aliénation — de la part proportionnelle qu'il possède dans le moyen de placement.

EXEMPLE : En raison de l'application de la règle 1 ou 2, le Fonds a une part proportionnelle de 50 % dans un placement sous-jacent du moyen de placement intermédiaire. Le Fonds vend la moitié de son intérêt dans le moyen de placement. Par conséquent, sa part proportionnelle dans le placement du moyen de placement passe de 50 % à 25 %.

Règle 5

Aucune modification de la part proportionnelle que le Fonds possède dans un moyen de placement intermédiaire et qui ne découle pas de l'acquisition ou de l'aliénation par le Fonds d'un intérêt dans le moyen de placement ne porte atteinte à la part proportionnelle du Fonds dans un placement sous-jacent du moyen de placement.

EXEMPLE : Le Fonds possède une part proportionnelle de 50 % dans le moyen de placement intermédiaire et, en raison de l'application de la règle 1 ou 2, une part proportionnelle de 50 % dans les placements sous-jacents du moyen de placement. Deux autres investisseurs, à savoir la compagnie A et la compagnie B, possèdent chacun une part de 25 % dans le moyen de placement. Celui-ci rachète la part de la compagnie A. Par conséquent, la part proportionnelle que le Fonds possède dans le moyen de placement passe à 66 2/3 %. En raison de l'application de la règle 5, la part proportionnelle du Fonds dans les placements du moyen de placement ne fait pas l'objet d'une augmentation correspondante.

Assimilation

3(4) La part proportionnelle du Fonds dans un placement sous-jacent à un moment donné est réputée être un des placements admissibles du Fonds. Le coût de ce placement pour le Fonds à ce moment correspond à la part proportionnelle du coût que représente le placement sous-jacent pour le moyen de placement intermédiaire aux fins de l'impôt sur le revenu.

Examples

3(5) The examples in subsection (3) are not to be taken as exhaustive. If an example is inconsistent with a rule, the rule prevails.

LIQUID RESERVES

Liquid reserve investments

4 The following are prescribed for the purpose of clause 12(2)(d) of the Act:

(a) a bond or treasury bill issued by the government of Canada or of a province;

(b) a debt obligation of a Canadian corporation that is rated not less than R1-mid by a security rating institution in Canada or the United States that is recognized as such by the investment industry in that country;

(c) an interest in a mutual fund that, according to its prospectus, invests only in securities of a type described in clause (a) or (b).

Regulations repealed

5 The *Prescribed Investments Regulation*, Manitoba Regulation 193/95, and the *Crocus Investment Fund Regulation*, Manitoba Regulation 240/97, are repealed.

Coming into force

6 This regulation comes into force on February 1, 2002.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

Exemples

3(5) Les exemples figurant au paragraphe (3) ne sont pas limitatifs. Les règles l'emportent sur les exemples incompatibles.

RÉSERVES LIQUIDES

Placement des réserves liquides

4 Les placements suivants sont désignés pour l'application de l'alinéa 12(2)d) de la *Loi* :

a) les obligations et les bons du Trésor émis par le gouvernement du Canada ou celui d'une province;

b) les titres de créance d'une société canadienne à l'égard desquels une cote d'au moins R1-moyen a été attribuée par une agence de cotation des titres qui exerce ses activités au Canada ou aux États-Unis et qui est reconnue par le milieu du placement de ce pays;

c) les intérêts dans des fonds mutuels qui, selon leur prospectus, n'effectuent des placements que dans des titres visés par l'alinéa a) ou b).

Abrogation de règlements

5 Sont abrogés le *Règlement sur les placements prescrits*, R.M. 193/95, et le *Règlement sur le Fonds de placement Crocus*, R.M. 240/97.

Entrée en vigueur

6 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 2002.

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba